

GE_GERICHTE ACPR/550/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_550_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/550/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/550/2025 del 16 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte et incomplète des faits par le TMC.

- 7/12 - P/6540/2025 Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen en droit et en fait (art. 398 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_235/2024 du 23 août 2024 consid. 2.3), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du TMC auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'occurrence, dans l'ordonnance de mise en détention provisoire du 19 mars 2025 – non contestée par le prévenu –, le TMC relevait que les charges étaient suffisantes "compte tenu des constatations [de la police] lors de son arrivée au domicile conjugal, de la plainte pénale déposée et des photographies [...] versées à la procédure. À cela s'ajout[ait] que, C_____ disposant déjà d'un permis B, les prétendus bénéfiques qu'elle pourrait tirer de ses accusations contre le prévenu sembl[aient] peu plausibles". La plaignante a maintenu ses déclarations lors des audiences de confrontation, à savoir que le prévenu l'avait séquestrée, menacée et frappée. Le fait qu'elle ne soutienne plus, comme à la police, avoir été contrainte

à entretenir des relations sexuelles en présence de leur fils, voire explique que le prévenu aimait celui-ci, ne saurait suffire à remettre en cause sa version, étant souligné qu'elle a aussi déclaré ne pas vouloir porter préjudice à son époux et ne pas avoir "envie de [se] rappeler de cela". Des soupçons de faits graves et suffisants continuent ainsi de peser sur le recourant. En tout état, il reviendra au juge du fond, et non à celui de la détention, d'apprécier les éventuelles variations dans le discours de la plaignante. En l'état, la perspective d'une condamnation apparaît toujours avec une vraisemblance suffisante. Le grief est ainsi rejeté.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion.

- 8/12 - P/6540/2025

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le TMC a retenu un risque de collusion très concret, vis-à-vis de la plaignante. Quoi qu'en dise le recourant, qui conteste l'intégralité des faits reprochés, l'intervention de ses proches était apparemment destinée à convaincre la plaignante de retirer sa plainte, étant souligné qu'un ami du prévenu n'a pas hésité à l'accompagner, dans ce but, au poste de police. Vu ce contexte, il est plausible qu'il continue à intervenir – directement ou par le biais de tiers – auprès de son épouse, pour qu'elle retire sa plainte ou pour l'amener à modifier ses déclarations en sa faveur. Aucune mesure de substitution ne permet, en l'état, de prévenir le risque d'entrave à la vérité. L'engagement du recourant à ne pas prendre contact avec la plaignante apparaît clairement insuffisant, compte tenu des enjeux de la procédure pour lui. En outre, il ne peut être exclu qu'il sollicite d'autres proches – connus de lui seul – pour approcher son épouse, étant souligné que l'interdiction d'entrer en contact au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4). Le grief est rejeté.

E. 5

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 5.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette

- 9/12 - P/6540/2025 sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 5.2

Contrairement à ce que soutient le recourant, il présente un risque de récidive concret. Il a déjà été condamné, en 2009, à une peine conséquente [3 ans de peine privative de liberté], pour des violences domestiques, ce qui ne semble pas l'avoir dissuadé de commettre des faits similaires à l'endroit de sa nouvelle épouse. Les caractéristiques de sa personnalité ont déjà été considérées par les experts comme pouvant être en lien avec des violences conjugales, étant souligné que l'ancienneté de telles conclusions et la condamnation qui s'en est suivie, ne sauraient amoindrir le risque de récidive retenu. Seule la nouvelle expertise psychiatrique mise en œuvre par le Ministère public permettra de préciser l'appréciation des premiers experts et de déterminer, le cas échéant, quelles mesures devraient être mises en œuvre pour pallier un tel risque. C'est ainsi à bon droit que, conformément à la jurisprudence citée, le TMC a retenu un risque de récidive. Aucune mesure de substitution n'est, à ce stade, envisageable pour le prévenir, le traitement ambulatoire – dont on ignore la nature précise – semblant avoir démontré ses limites.

E. 6

Compte tenu de la gravité des charges retenues, la durée de la détention provisoire, subie à ce jour et à l'échéance de la prolongation fixée, respecte le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue

- 10/12 - P/6540/2025 de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/6540/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.